

Cadre d'analyse pour
l'implantation d'installations
de production d'électricité
renouvelable sur les terres
du domaine de l'État

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Secteur du territoire et des affaires stratégiques

Direction de la gestion du territoire public

5700, 4^e avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6289

Courriel : DGTP@mrnf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-94321-1

© Gouvernement du Québec, 2023

AVANT-PROPOS

Ce document est principalement destiné aux directions régionales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) afin de les soutenir dans les mandats d'harmonisation des utilisations du territoire public relatifs au développement des énergies renouvelables. Il a ainsi pour but de faciliter la gestion du territoire public, l'accompagnement des promoteurs, la consultation des autres ministères et organismes, la production des avis du Ministère ainsi que l'attribution de droits fonciers.

Essentielle au développement du Québec, la mise en valeur du territoire public et de ses ressources doit être réalisée de façon harmonieuse, responsable et dans l'intérêt de la collectivité. Pour ce faire, le MRNF élabore et met en œuvre des orientations, des outils et des mécanismes de gestion qui favorisent une utilisation polyvalente et durable du territoire public au bénéfice des régions.

Les possibilités de mise en valeur des terres publiques sont nombreuses et l'harmonisation des usages ainsi que le respect des droits consentis sont des enjeux dont le Ministère doit tenir compte au moment de l'attribution de droits fonciers.

Le potentiel de production d'électricité renouvelable au Québec est très élevé. Que ce soit sur le plan des forces hydrauliques, des bons vents ou du soleil, tout comme de la disponibilité de résidus forestiers, le Québec est bien pourvu. Déjà, un certain nombre de potentiels sont exploités, tels les grands ouvrages hydroélectriques, les nombreux parcs éoliens ou les différentes centrales de cogénération à partir de la biomasse forestière résiduelle. En 2023, une capacité de production d'électricité renouvelable de plus de 41 000 MW était installée au Québec et disponible pour répondre à la demande québécoise et à l'exportation. Or, avec la transition énergétique qui s'opère, la croissance de la demande en énergie électrique est vouée à une augmentation importante au courant des prochaines années.

Le territoire public québécois est déjà sollicité pour la valorisation de ces potentiels et se verra davantage sollicité pour répondre aux besoins énergétiques du Québec. Le MRNF s'est déjà doté d'outils pour assurer la cohérence entre les usages en présence et envisagés dans les différents secteurs touchés par ces infrastructures énergétiques. L'expérience acquise au fil des 20 dernières années permet d'envisager la concrétisation, dans l'avenir, de projets plus efficaces et en harmonie avec le milieu.

Déjà en 2004, le Ministère se dotait du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ([décret 28-2004](#)) et, en 2006, du cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Ce dernier, ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2014, présentait alors les orientations fondamentales du développement de l'énergie éolienne sur les terres publiques. Il avait pour but notamment

d'assurer l'harmonisation des projets éoliens avec les caractéristiques du milieu, les statuts déjà accordés, les droits consentis et l'utilisation actuelle et potentielle du territoire public.

En 2022, il s'avérait nécessaire de mettre à jour le Programme, notamment pour élargir sa portée à d'autres formes de production d'électricité renouvelable, soit le solaire photovoltaïque, la géothermie profonde, la biomasse et le biogaz. Conséquemment, le Programme s'est vu renommé Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable ([décret 1738-2022](#)).

C'est ainsi que l'élargissement du cadre d'analyse était requis afin de prendre en compte les enjeux territoriaux dans le développement des différents projets d'implantation d'installation de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État, liés à ces nouvelles formes de production.

Le présent document tend donc à intégrer l'ensemble des apprentissages acquis au fil des années et à permettre leurs applications à d'autres formes de production d'électricité renouvelable au bénéfice de la transition énergétique québécoise.

En terminant, il faut savoir que le cadre d'analyse s'ajoute à plusieurs autres guides et documents de planification et d'accompagnement tels que le [Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public](#), les [plans régionaux de développement du territoire public — volet éolien](#) et les [analyses territoriales — volet éolien](#).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
 CHAPITRE 1 MISE EN CONTEXTE	3
1.1 Potentiel en énergies renouvelables au Québec.....	4
1.2 Perspectives de développement des énergies renouvelables au Québec.....	5
1.3 Contexte de gestion du territoire public.....	6
 CHAPITRE 2 ENJEUX D'UTILISATION ET ORIENTATIONS LIÉS À L'IMPLANTATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT	9
2.1 Enjeux liés à l'utilisation du territoire public	9
2.2 Orientation générale de développement.....	11
2.3 Orientations fondamentales de développement	11
2.4 Documents de planification et de mise en valeur du territoire public	11
 CHAPITRE 3 DEGRÉS DE COMPATIBILITÉ DES USAGES.....	13
3.1 Objectifs d'harmonisation	14
3.2 Éléments de conservation	15
3.3 Éléments de mise en valeur des ressources naturelles	17
3.4 Éléments d'intérêt social.....	23
3.5 Éléments d'intérêt public.....	23
3.6 Consultations.....	25
 ACRONYMES	27

INTRODUCTION

Considérant les besoins énergétiques croissants du Québec et l'accélération de la transition énergétique, l'essor de la production des énergies renouvelables est essentiel au déploiement d'une économie verte ainsi qu'à l'atteinte des engagements du Québec envers la carboneutralité.

De plus, les projets de production d'énergie renouvelable offriront de nouvelles possibilités de développement sur le territoire public, et ce, dans plusieurs régions du Québec et assureront la mise en place d'un contexte énergétique propice aux investissements dans plusieurs filières industrielles établies ou en émergence.

Le territoire public couvre 92 % de la superficie du Québec. Il s'agit d'un patrimoine collectif inestimable dont la mise en valeur et la protection contribuent largement à la prospérité et au bien-être des collectivités et de la population en général. Le territoire regorge de ressources naturelles essentielles au développement de la société. Il est fréquenté par la population, pour des activités récréatives telles que la villégiature, la chasse et la pêche, ainsi que par les autochtones pour des activités traditionnelles.

Ainsi, le développement de projets de production d'énergie renouvelable sur les terres du domaine de l'État doit s'intégrer au milieu d'accueil sans compromettre l'exercice des activités déjà pratiquées. C'est pourquoi le Ministère s'est doté d'un cadre d'analyse en matière de gestion du territoire public afin de permettre l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable qui s'harmoniseront avec les usages courants et respecteront l'environnement.

Le chapitre 1 du présent document traite de la mise en contexte de la situation énergétique québécoise. Le chapitre 2 présente les enjeux d'utilisation du territoire public relatifs à l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable et les orientations de développement retenues par le Ministère. Finalement, le chapitre 3 expose les degrés de compatibilité des usages et les objectifs d'harmonisation liés à différents éléments du territoire public qui accueilleront des installations de production d'électricité renouvelable. Il est important de mentionner que, dans la présente révision du Cadre, les objectifs d'harmonisation ainsi que les critères d'analyses et les conditions particulières n'ont pas fait l'objet de modifications et demeurent applicables dans le cadre des analyses réalisées par le MRNF.

MISE EN CONTEXTE

Le [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV 2030) est la première politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec. Celle-ci nous engage dans un projet ambitieux jetant les bases d'une économie sobre en carbone, résiliente face aux changements climatiques.

Ce plan s'appuie entre autres sur le [Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques](#) (PDTIEE) pour atteindre les objectifs climatiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le Québec s'est fixée pour 2030 afin d'accéder à la carboneutralité d'ici à 2050. Il renforcera aussi la capacité du Québec à s'adapter aux conséquences des changements climatiques.

Le PDTIEE guide les interventions du gouvernement et celles de ses partenaires dans leur effort collectif pour améliorer l'efficacité énergétique de la société québécoise et réduire sa consommation de produits pétroliers. Les cibles énergétiques du Québec sont, notamment, d'augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables, d'augmenter de 50 % la production de bioénergies et de réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés au Québec.

La transition énergétique, tout comme l'essor du secteur industriel québécois, entraîne une forte croissance de la demande électrique. En conséquence, la mise en service de nouvelles sources de production d'électricité renouvelable sera essentielle pour combler les besoins énergétiques du Québec estimé à plus de 100 TWh d'ici à 2050.

Par ailleurs, en 2005, le gouvernement du Québec a rendu public l'[Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec](#) et, quelques années plus tard, l'impulsion requise pour faire naître la filière éolienne a été donnée avec le résultat remarquable que l'on connaît aujourd'hui au Québec, soit une filière mature garante d'un développement régional non négligeable.

Le Québec compte actuellement près de 50 parcs éoliens, dont plus de la moitié sont situés en totalité ou en partie sur les terres du domaine de l'État, soit 54 % de la puissance totale installée d'environ 4 000 MW. À ce jour, plus de 1 100 baux à des fins d'éolienne ont été délivrés sur les terres du domaine de l'État en vertu du Programme.

Deux centrales solaires ont également été mises en services par Hydro-Québec en Montérégie et une vingtaine de centrales de cogénération sont en fonction dans différentes régions au Québec.

1.1 Potentiel en énergies renouvelables au Québec

Le Québec possède de nombreux potentiels énergétiques encore exploitables, principalement en raison de l'étendue de son territoire et de la grande variété de ressources disponibles.

Éolien

Le Québec recèle un potentiel éolien parmi les meilleurs en Amérique du Nord. Une cartographie de haut niveau est présentée dans l'[Inventaire du potentiel éolien exploitable du Québec](#). Notons que, dans les régions où le degré d'intensité du développement propre à l'éolien s'avère important sur les terres du domaine de l'État, le Ministère a produit un [plan régional de développement du territoire public \(PRDTP\) — volet éolien](#). Dans les régions où le degré d'intensité s'avère moindre, une [analyse territoriale — volet éolien](#) a été effectuée par le MRNF et a fait l'objet d'un document spécial.

Solaire

Le soleil brille suffisamment au Québec pour offrir un potentiel de production équivalant à l'Allemagne où les panneaux solaires sont plus largement valorisés. Toutefois, cette forme de production est incompatible avec les pointes de consommations actuellement connues sur le réseau d'Hydro-Québec. Néanmoins, couplé à une unité de stockage, le solaire photovoltaïque peut offrir des possibilités d'intégration et il ne serait pas étonnant de voir ce type de projet apparaître dans le paysage énergétique québécois au courant des prochaines années.

Biomasse et biogaz

La valorisation énergétique de différents types de biomasse disponibles au Québec pourrait connaître un nouvel essor considérant qu'elles peuvent s'avérer carboneutres. Des enjeux de disponibilité de la ressource, tout comme l'économique à long terme, rendent la réalisation de ce type de projet plus difficile, mais possible et souhaitable dans certains contextes.

Géothermie profonde

Il s'agit ici d'atteindre une source souterraine de chaleur suffisamment élevée et continue afin de produire de la vapeur et d'actionner une turbine pour produire de l'électricité. Le potentiel québécois pour la géothermie profonde semble à ce jour [limité](#). Cependant, davantage de recherches seront nécessaires pour valider celui-ci.

1.2 Perspectives de développement des énergies renouvelables au Québec

Hydro-Québec annonçait, en mars 2023, six nouveaux projets éoliens pour un total de 1 150 MW. Ceux-ci s'ajoutent aux parcs Apuiat (200 MW) actuellement en construction et Des neiges (1 200 MW) en cours d'évaluation environnementale.

De plus, un nouvel appel d'offres de 1 500 MW en énergie éolienne a été lancé le 31 mars 2023 par Hydro-Québec. Une vision ambitieuse pour le développement de la filière éolienne au Québec est également prévue afin que la capacité de production soit doublée d'ici à 2030 et quadruplée d'ici à 2040, ce qui fera passer les 4 000 MW de capacité éolienne installée à 16 000 MW si les besoins énergétiques prévus dans les plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec le justifient.

Quant à la valorisation du potentiel solaire, un appel d'offres d'Hydro-Québec pourrait être lancé dans les toutes prochaines années, comme annoncé par le ministre responsable de l'Énergie.

Précisons que l'essor rapide des sources de production d'électricité renouvelable dites « variables », soit conditionnées par la disponibilité du vent ou du soleil par exemple, exigera une croissance éventuelle de sources d'approvisionnement électrique dites « pilotables », telles les centrales hydroélectriques, les centrales thermiques à la biomasse ou au biogaz ou géothermiques.

Il convient de mentionner la volonté du gouvernement de créer des écosystèmes énergétiques régionaux. Un appel d'intérêt a été réalisé en 2022 et, suivant l'intérêt manifesté par le milieu pour cette initiative, des suites pourraient y être données. Conséquemment, certaines régions pourraient se voir privilégiées pour la production et la consommation de grands volumes d'électricité renouvelable et de bioénergies.

D'ici à 2050, le territoire québécois connaîtra sans aucun doute une plus grande valorisation de ses potentiels énergétiques et le Ministère sera au premier rang pour soutenir cet essor.

1.3 Contexte de gestion du territoire public

Outre son intervention visant à accélérer l'essor de la production d'énergie renouvelable, l'État est également interpellé par ce créneau de développement en tant que grand propriétaire foncier, notamment puisque plusieurs parcs éoliens ont été érigés sur les terres publiques au cours des deux dernières décennies.

De 1,4 million de kilomètres carrés, le territoire québécois compte différents statuts de conservation, de droits d'usage et d'exploitation. Que ce soit pour l'aménagement forestier, la conservation, la production d'énergie, la faune, l'exploitation minière, le récréotourisme ou l'exercice d'activités autochtones, chaque parcelle du territoire est assujettie à l'exercice d'un droit, d'un usage ou d'un statut. Les activités qui y sont associées font partie intégrante de l'économie du Québec et ont des incidences sur la qualité de la vie des citoyens, tant sur les plans environnementaux et sociaux qu'économiques. Ces ressources doivent être prises en compte dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire public.

Pour le Ministère, l'intégration de tous ces éléments territoriaux pose le défi suivant en matière de gestion du territoire public : que tous les usages pratiqués puissent s'exercer en harmonie avec les autres. Il en découle que chaque nouvel usage en émergence, sollicitant le territoire public, doit s'intégrer harmonieusement aux activités en place de manière à ce que la mise en valeur du territoire public québécois soit optimale.

C'est ainsi que le Ministère est appelé à participer au développement des énergies renouvelables. En tant que mandataire du gouvernement pour la gestion du territoire public, il élabore des orientations et établit des objectifs conjointement avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) qui favorisent la contribution du territoire public, tout en assurant la mise en valeur des autres ressources ainsi que la préservation des éléments sensibles. Le Ministère assume la responsabilité d'attribuer les droits fonciers requis pour l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable sur le territoire public en fonction de choix et de critères de développement cohérents et concertés.

Une municipalité régionale de comté (MRC) peut également être interpellée par ce créneau de développement en tant que délégataire du MRNF, dans le cas où elle serait signataire d'une entente de délégation de gestion foncière dans laquelle des pouvoirs et des responsabilités en matière de développement des énergies renouvelables pourraient lui être délégués. Il peut ainsi s'agir de terres publiques intramunicipales déléguées dans le cadre d'une convention de gestion territoriale ou d'une zone de récréation principale ou de sites ponctuels convenus dans le cadre d'une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État dans un parc régional.

À cet effet, la MRC s'engage à appliquer sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable en collaboration avec le MRNF, notamment en rendant accessible et en réservant des terres publiques pour le développement énergétique et en accordant les droits fonciers liés aux projets inhérents dans le respect du présent cadre d'analyse.

Par ailleurs, le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) prévoit qu'un examen approfondi des répercussions possibles des installations de production d'électricité renouvelable devra être réalisé pour tous les projets d'une capacité de production donnée. La Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement sera alors appliquée. De cette façon, les aspects environnementaux, sociaux et économiques pourront être analysés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et, le cas échéant, par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). D'autre part, le chapitre 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables à la Baie-James et au Nord québécois, et ce, conformément aux dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), conclues avec les Cris, les Inuits et les Naskapis.

Il faut noter que, en vertu de l'article 44 de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue en 2012, les projets éoliens sur les terres de la catégorie II seront exclusivement réservés à un « projet cri d'énergie ».

Un « projet cri d'énergie » est un projet de production d'électricité qui est :

« i) sous le contrôle du Gouvernement de la nation crie, d'une Bande crie, d'une Communauté crie ou d'une quelconque de leurs institutions dans la région administrative où se situe le projet. Dans le cas d'un partenariat, le partenaire cri ci-haut mentionné doit démontrer qu'il a le contrôle des décisions affectant le projet;

ii) reconnu par le Gouvernement de la nation crie, une Bande crie, une Communauté crie ou une combinaison de ceux-ci en vertu d'une résolution dûment adoptée;

iii) soumis et développé par une Association crie ou une Entreprise crie (autre qu'une Entreprise crie qui appartient à un Cri, qui est contrôlée par celui-ci ou dans laquelle au moins un Cri détient directement ou indirectement un intérêt de contrôle) ("Cree Energy Project"). »

ENJEUX D'UTILISATION ET ORIENTATIONS LIÉS À L'IMPLANTATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2.1 Enjeux liés à l'utilisation du territoire public

Les enjeux relatifs au développement de la filière des énergies renouvelables sont déterminés selon les bénéfices escomptés par ce type de développement. L'accent est donc mis sur les gains souhaités et les acquis à préserver, et ce, dans une perspective de développement durable.

Par conséquent, ces enjeux ont été classés en fonction des dimensions économique, sociale et culturelle, environnementale et institutionnelle. Leur désignation guidera l'établissement des orientations de développement de l'industrie des énergies renouvelables, lesquelles conduiront le Ministère à accorder les droits inhérents pour les infrastructures ainsi qu'à accompagner les promoteurs.

- **Enjeux d'ordre économique**

Les enjeux d'ordre économique concernent la sécurité énergétique du Québec, la création et la consolidation du nombre d'entreprises et d'emplois.

- **Enjeux d'ordre social et culturel**

L'harmonisation des usages, l'acceptabilité sociale et la protection des paysages naturels et patrimoniaux constituent les enjeux d'ordre social et culturel. À ceux-ci s'ajoute l'accessibilité au territoire public, pour la pratique d'activités de loisir et de prélèvement des ressources, souvent à la base de la qualité de la vie des populations.

- **Enjeux d'ordre environnemental**

Les principaux enjeux environnementaux s'articulent autour de la protection des écosystèmes au moment de l'aménagement de chemins d'accès et lors de l'implantation des installations de production d'électricité renouvelable sur le territoire. Cette protection implique, entre autres, la préservation des espèces vulnérables ou menacées et leur habitat ainsi que des sites d'intérêt particulier.

- **Enjeux d'ordre institutionnel**

L'appropriation d'une vision commune du développement énergétique sur le territoire et l'harmonisation des différentes planifications représentent les enjeux institutionnels. À cet égard, la collaboration des partenaires dans la réalisation d'une analyse territoriale devient essentielle pour favoriser la pleine valorisation du territoire québécois en cohérence avec le milieu et par respect pour ce dernier.

2.2 Orientation générale de développement

L'orientation générale retenue par le MRNF est la suivante :

Contribuer au développement énergétique par la mise en valeur du territoire public québécois, et ce, en harmonie avec les utilisations actuelles et potentielles

2.3 Orientations fondamentales de développement

En ce qui a trait à l'attribution des terres du domaine de l'État pour les installations de production d'électricité renouvelable, le Ministère adopte les orientations fondamentales suivantes :

- Rendre disponible le territoire public pour le développement des énergies renouvelables;
- Harmoniser le développement avec les usages et les droits fonciers consentis;
- Assurer une cohérence avec la vision régionale quant au développement du territoire public;
- Assurer la protection des paysages;
- Assurer la protection du milieu naturel et de la biodiversité;
- Maintenir l'accessibilité au territoire public;
- Soutenir les promoteurs et les communautés dans le développement de projets de production d'énergie renouvelable;
- Favoriser la participation citoyenne au développement de projets de production d'énergie renouvelable

2.4 Documents de planification et de mise en valeur du territoire public

L'affectation du territoire public revêt un caractère stratégique pour la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État. Elle consiste à définir les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public. Ces orientations sont véhiculées par l'entremise des [plans d'affectation du territoire public \(PATP\)](#). Les projets d'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable devront être compatibles avec les orientations du gouvernement énoncées dans les PATP.

Outre les PATP et le cadre d'analyse, le Ministère s'est doté de deux outils de planification et de mise en valeur du territoire public pour l'implantation d'installations éoliennes. Dans les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère important sur les terres du domaine de

l'État (Bas-Saint-Laurent et Gaspésie), le Ministère a produit un [Plan régional de développement du territoire public \(PRDTP\) — volet éolien](#). Ce plan a pour but de déterminer où, quand et comment il est possible d'accorder des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public. Il a également pour principal objectif d'associer les partenaires régionaux et gouvernementaux à la prise de décision en matière d'utilisation du territoire public par la création de tables régionales de concertation. Le Ministère consulte également d'autres organismes du milieu qui utilisent le territoire public afin de recueillir leurs commentaires.

Pour les régions où le degré d'intensité du développement éolien s'avère moindre (Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Côte-Nord et Chaudière-Appalaches), le Ministère a produit un document intitulé [Analyse territoriale — volet éolien](#) qui privilégie une approche d'harmonisation des usages sur le territoire public liée aux éléments du cadre d'analyse.

Ces deux documents, le PRDTP — volet éolien et l'*Analyse territoriale — volet éolien*, sont basés sur une approche de découpage et de caractérisation du territoire et de désignation de mesures d'harmonisation qui tiennent compte de la compatibilité de l'implantation d'installations éoliennes en fonction des caractéristiques territoriales, des droits, des statuts, des utilisations et du potentiel des autres usages. Les principes généraux et les orientations énoncés dans ces documents, publiés de 2004 à 2007, demeurent applicables malgré l'évolution dans le temps des droits et des usages sur le territoire public.

Dans le Nord-du-Québec et dans les régions où le potentiel éolien est indéterminé, les demandes d'utilisation des terres du domaine de l'État pour les éoliennes sont étudiées ponctuellement en fonction du présent cadre d'analyse. Il en est de même pour les demandes d'utilisation des terres du domaine de l'État pour les autres types d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, biomasse et biogaz) sur l'ensemble du territoire québécois.

DEGRÉS DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

Le cadre d'analyse retenu s'articule autour de notions relatives à l'harmonisation ou à la protection. Dans l'implantation d'un projet de production d'électricité renouvelable sur le territoire public, il faut donc tenir compte de différents éléments propres à l'utilisation actuelle du territoire, aux statuts accordés, aux droits attribués et au potentiel de développement.

La grille de compatibilité que propose le Cadre indique l'aptitude des terres publiques à permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable selon les trois catégories suivantes : compatibles, compatibles, mais nécessitant des mesures d'harmonisation et, enfin, incompatibles.

Les terres compatibles sont celles où il n'existe aucune contrainte majeure d'utilisation entraînant une incompatibilité d'usage. Toutefois, des mesures d'intégration peuvent être demandées afin de s'assurer de l'harmonisation avec les usages courants et le respect des droits consentis.

Les terres compatibles avec harmonisation sont celles où devront être appliquées des mesures de protection, d'intégration ou d'harmonisation particulières. Il s'agit notamment des secteurs où se trouvent les circuits panoramiques, les sentiers de randonnée, les rivières à saumon, les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée (ZEC), les pourvoiries avec droits exclusifs (PADE) et les secteurs de villégiature.

Les terres incompatibles sont celles où l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable est soit interdite en vertu d'une disposition légale, soit impossible en raison d'une incompatibilité des usages. Il s'agit, entre autres, des sites où des droits d'usage exclusif sont déjà consentis, du milieu hydrique, y compris les îles et le fleuve, des territoires de conservation, c'est-à-dire les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et leur habitat, les refuges fauniques, les sites géologiques exceptionnels, etc.

Par ailleurs, au-delà de l'analyse de compatibilité du projet avec les éléments en place sur le territoire, tout projet d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable doit être accompagné d'avis de conformité ou d'autorisation des ministères et des organismes concernés.

3.1 Objectifs d'harmonisation

Les éléments du territoire sont associés à des usages ou à des statuts qui doivent être pris en compte au moment de l'élaboration des projets d'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable. Ils sont aussi associés à des enjeux environnementaux, économiques ou sociaux. Pour chacun de ces éléments, ou groupes d'éléments, des objectifs d'harmonisation ont été retenus. Ces objectifs découlent des enjeux et des orientations retenus préalablement et sont présentés dans le tableau suivant. On y indique également des critères d'analyse auxquels seront soumis les projets déposés et des conditions particulières applicables.

Dans chacune des régions du Québec, ces éléments, objectifs, critères et conditions particulières pourront être modulés afin de tenir compte des particularités de la région et de la valeur qu'accordent les intervenants du milieu à ceux-ci. Dans le même ordre d'idées, d'autres éléments, objectifs et critères pourraient être ajoutés à la suite de la réalisation d'un PRDTP — volet éolien ou d'une Analyse territoriale — volet éolien. En tout temps, ils doivent être conformes aux orientations ministérielles retenues au chapitre précédent.

3.2 Éléments de conservation¹

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
• Écosystème forestier exceptionnel • Réserve de biodiversité existante et projetée • Réserve aquatique existante et projetée • Site ou secteur archéologique • Parc national • Arrondissement naturel • Réserve écologique existante et projetée • Paysage humanisé existant ou projeté • Habitat faunique légalement protégé à l'exception des aires de confinement du cerf de Virginie de l'île d'Anticosti • Refuge faunique • Espèce faunique menacée ou vulnérable et son habitat • Espèce floristique menacée ou vulnérable et son habitat • Site faunique d'intérêt² • Refuge biologique • Site géologique exceptionnel	Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel	• Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable de ces territoires

¹ Les éléments de conservation font l'objet, pour la plupart d'entre eux, de protection en vertu d'une loi ou d'un règlement.

² Lieu circonscrit, constitué d'un ou de plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

3.2 Éléments de conservation (suite)

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
- Aire de confinement du cerf de Virginie légalement protégé de l'île d'Anticosti - Espèce faisant l'objet d'une entente de protection régionale	Garantir le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	Les projets incluant un de ces éléments seront soumis pour approbation au MELCCFP
Espèces fauniques et leur habitat	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès du MELCCFP et tiendront compte de ses recommandations
- Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats - Chiroptères	Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	- Les projets feront l'objet d'une consultation du MELCCFP - Les projets seront accompagnés d'une étude de caractérisation de la faune aviaire ou des chiroptères et de leurs comportements (voir conditions particulières — Espèces fauniques inscrites à l'annexe C)

3.3 Éléments de mise en valeur des ressources naturelles

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
• Réserve faunique^A • Pourvoirie avec droits exclusifs^A • Zone d'exploitation contrôlée^A	Assurer le maintien de la vocation des territoires fauniques structurés pour la gestion de la faune ainsi que la valorisation concomitante du potentiel d'énergies renouvelables	• Les projets feront l'objet d'une consultation du MELCCFP et tiendront compte de ses recommandations
	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	• Les projets devront s'harmoniser à la planification de mise en valeur des autres ressources faisant l'objet d'une exploitation • Les projets devront faire l'objet d'une consultation des intervenants • Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès

^A Note :

Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable dans les PADE, les ZEC et les réserves fauniques est soumis à des contraintes qui varieront en fonction des conséquences appréhendées sur le territoire de la PADE, de la ZEC ou de la réserve faunique visée et de la localisation projetée du développement dans ces territoires. En effet, en tenant pour acquis que les PADE, les ZEC et les réserves fauniques ont été créées à des fins de conservation et de mise en valeur de la faune, l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable peut soulever différents problèmes liés à la gestion de ces territoires selon sa superficie et sa localisation.

Le promoteur devra prendre en considération les répercussions de son projet sur les activités et les services offerts par l'organisme gestionnaire de la ZEC, le pourvoyeur avec droits exclusifs ainsi que la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) ou l'organisme autorisé à offrir des activités et des services dans une réserve faunique.

Avant d'implanter des installations de production d'énergie renouvelable, le promoteur doit prendre en compte l'encadrement visuel d'une unité d'hébergement commercial et d'un site de camping aménagé (deux services) d'une ZEC, d'une PADE et des zones de villégiature ainsi que des pôles récréatifs stratégiques d'une réserve faunique.

Le réseau de chemins nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de production d'énergie renouvelable devra être planifié et réalisé en prenant en compte, entre autres, les préoccupations de la ZEC, de la PADE et de la SEPAQ, dans le cas d'une réserve faunique, ainsi que d'autres intervenants concernés par le territoire visé (direction régionale du MRNF, MRC et municipalités, industriels forestiers et détenteurs de droits fonciers).

3.3 Éléments de mise en valeur des ressources naturelles (suite)

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
• Territoires avoisinant un parc national • Élément d'intérêt récréotouristique tel un parc régional reconnu dans les planifications régionales (PATP, PRDTP — volet récréotouristique, schéma d'aménagement et de développement, plan de développement de l'association touristique régionale [ATR], etc.) • Sentier récréatif régional, national ou international • Secteur de villégiature regroupée	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	• Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes (et pour d'autres types d'installations au besoin) à partir des vues stratégiques de ces éléments^B
• Route représentant un produit touristique reconnu • Circuits panoramiques notoirement reconnus • Paysage d'intérêt culturel, caractéristique d'une région	Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés	• Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes (et pour d'autres types d'installations au besoin) à partir des paysages visibles le long des éléments considérés

• Projet de parc régional et autre projet de développement récréotouristique connu • Pôle ou axe de développement indiqué dans le PRDTP — volet récréotouristique • Autre élément d'intérêt indiqué dans des planifications régionales (PATP, PRDTP — volet récréotouristique, schéma d'aménagement et de développement, plan de développement de l'ATR, etc.) • Potentiel de développement d'envergure régionale	Sauvegarder les éléments d'intérêt régional pouvant permettre la mise en valeur du potentiel récréotouristique d'envergure régionale	• Les projets permettront de préserver le potentiel récréotouristique d'envergure régionale et s'intégreront au paysage avoisinant. Le cas échéant, une étude d'intégration sera réalisée dans les paysages avoisinants.
• Lac d'écopage de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) • Pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien (piste d'atterrissage, aéroport, etc.)	Assurer la sécurité de l'espace aérien	• Les projets permettront de démontrer que la localisation des installations éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien

3.3 Éléments de mise en valeur des ressources naturelles (suite)

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
Station de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> (L.R. 1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets devront tenir compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations ainsi que des systèmes radars
Territoire pour lequel des droits ou des ententes sont tributaires au regard de la matière ligneuse (garanties d'approvisionnement, contrats de vente, ententes d'attribution de biomasse forestière, ententes de délégation de gestion forestière, permis d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, etc.)	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	- Les projets devront prévoir que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois, sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations de production d'électricité renouvelable - Les bois commerciaux devront être acheminés aux usines désignées par le MRNF ou le délégataire gestionnaire - Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès - Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable des unités territoriales indiquées dans la réglementation applicable sur les territoires pour lesquels des zones avec modalités d'intervention sont définies (p. ex., lisières boisées et encadrement visuel en périphérie des campings, des haltes routières, des centres d'hébergement)
Aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL)	Préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier afin d'obtenir le meilleur taux	Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans des AIPL

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
	de rendement des investissements	
Forêt certifiée ou engagée dans une démarche pour l'obtention d'un certificat selon une norme d'aménagement forestier reconnue	Favoriser le maintien ou l'obtention de la certification forestière	Les promoteurs devront entrer en communication avec les détenteurs de certificat ou tout organisme engagé dans une démarche de certification forestière afin de connaître les exigences et les dispositions s'appliquant à leur projet et devant être respectées sur le territoire

3.3 Éléments de mise en valeur des ressources naturelles (suite)

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
Territoire visé par les titres suivants : – Claim – Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain – Autorisation d'exploiter de la saumure – Bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets ne devront pas compromettre l'accès au territoire des titulaires de ces droits miniers, gaziers et pétroliers et l'exécution de leurs travaux d'exploration
Territoire détenant un droit d'utilisation à des fins précises ou d'un statut particulier (p. ex., érablière, bleuetière, verger à graines, forêt d'expérimentation, forêt d'enseignement et de recherche, arboretum, pépinière, station forestière, etc.)	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure les territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins précises ou d'un statut particulier

Site récréatif ou touristique faisant l'objet de droits consentis (centre de ski alpin, terrain de golf, centre de villégiature, base de plein air, etc.)	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable des territoires où des droits sont consentis et tenir compte des territoires avoisinants
Territoire visé par les titres suivants : – Bail minier – Concession minière – Bail d'exploitation de substances minérales de surface	Respecter les droits consentis	Les projets devront exclure les territoires faisant l'objet de ces droits d'exploitation

^B Note :

Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères — Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires dans la configuration des parcs éoliens ou des infrastructures de production d'énergie renouvelable. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du *Guide*, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès ne devront pas être configurés perpendiculairement aux points de vue sensibles; la plantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

3.4 Éléments d'intérêt social

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions spécifiques
• Activités de chasse et pêche sur les territoires libres de droits fauniques • Sentiers récréatifs • Lacs et cours d'eau	Maintenir l'accès au territoire public	• Les projets ne devront pas compromettre pas l'accès au territoire public
• Bénéficiaire de droit consenti qu'il s'agisse d'un bail ou d'un autre droit d'utilisation telles une servitude ou une autorisation d'aménager un sentier	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	• Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations
• Milieu habité	Favoriser la participation des communautés locales à l'élaboration du projet de parc éolien	• Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour consulter les communautés locales concernées par le projet et prendra en compte leurs préoccupations
	Préserver la qualité des paysages du milieu habité en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et du degré de sensibilité qui leur est associé	• Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes (et pour d'autres types d'installations au besoin) à partir des vues stratégiques du milieu habité^B

3.5 Éléments d'intérêt public

Éléments considérés	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse et conditions particulières
• Ligne frontalière	Respecter l'intégrité de la réserve frontalière entre le Canada et les États-Unis de même qu'entre le Québec et une autre province	• Les projets feront l'objet d'une consultation de la Direction de l'intégrité du territoire et des relations intergouvernementales du



		MRNF afin de tenir compte des exigences du MRNF
--	--	--

3.6 Consultations

Les objectifs d'harmonisation et les critères d'analyse qui concernent les éléments d'intérêt énumérés précédemment nécessitent l'obtention d'avis qui permettront de tenir compte des préoccupations et des intérêts régionaux.

Ainsi, pour les projets visant l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire public, le Ministère consultera les partenaires gouvernementaux et régionaux afin d'obtenir des avis sur ces projets. Les autorisations des ministères et des organismes concernés par le sujet devront être obtenues par les promoteurs lorsque cela sera prescrit.

Par ailleurs, la jurisprudence en matière de droit autochtone impose de nouvelles exigences quant aux relations avec les communautés autochtones. Par exemple, la Cour suprême du Canada a établi que la Couronne a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones avant de prendre une décision sur les projets de développement et d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits établis ou revendiqués. Par conséquent, le Ministère consultera, le cas échéant, les communautés autochtones sur le territoire visé pour un projet de développement d'installations de production d'électricité renouvelable.

Acronymes

AIPL	Aire d'intensification de la production ligneuse
ATR	Association touristique régionale
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
km	Kilomètre
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'Environnement</i>
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MW	Mégawatt
PADE	Pourvoirie avec droits exclusifs
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PEV 2030	Plan pour une économie verte 2030
PDTIEE	Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques
PRDTP	Plan régional de développement du territoire public
SEPAQ	Société des établissements de plein air du Québec
SOPFEU	Société de protection des forêts contre le feu
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée

